RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 14166
Numéro SIREN : 414 084 269
Nom ou dénomination : BEWEB

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2021 sous le numéro de dépôt 32000

« BEWEB »

Société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 8, rue du Cirque 75008 PARIS
414 084 269 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'AN DEUX MIL VINGT,

ET LE TRENTE SEPTEMBRE,

A QUATORZE HEURES,

- I -

Les actionnaires de la société « BEWEB » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la composition de son Bureau :

- Monsieur Michel PIETRINI préside l'Assemblée en sa qualité de Président ;
- Madame Anne-Sophie PIETRINI, actionnaire et Madame Monique PIETRINI, actionnaire, présents et acceptants, sont appelées comme Scrutateurs ;
- Monsieur Grégoire DECOOL est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que le quorum étant atteint et qu'en conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président indique qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la maladie COVID-19, l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 a prolongé les délais légaux pour l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation

b) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- harmonisation des statuts avec l'article L 232-1, IV du Code de commerce qui prévoit l'exonération de rédaction du rapport de gestion annuel pour les petites entreprises et modification corrélative de l'article 12 des statuts ;
- pouvoir en vue des formalités.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'article L 232-1, IV du Code de commerce qui dispose que les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises « sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion ».

La version en vigueur des derniers statuts de la Société stipule que le Président doit rédiger un rapport de gestion annuel.

Afin de dispenser le Président de la rédaction du rapport annuel dans le cas où la Société répondrait aux critères de définition de la petite entreprise, l'Assemblée Générale décide d'harmoniser les statuts avec l'article L 232-1, IV du Code de commerce et de modifier en conséquence l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués dirigent, gèrent et administrent la société ; notamment l'un ou l'autre :

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, à moins qu'ils soient exonérés d'en rédigé un dans les conditions de l'article L 232-1 IV du Code de commerce ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Les autres stipulations de l'article 12 des statuts non expressément modifiées par la présente résolution demeurent en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale charge son Président, ou tout mandataire qu'il désignera, d'accomplir les formalités légales consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

 **Anne-Sophie PIETRINI** Scrutateur	 **Michel PIETRINI** Président
 **Grégoire DECOOL** Secrétaire	 **Monique PIETRINI** Scrutateur

« BEWEB »

Société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €
Siège social : 8, rue du Cirque 75008 PARIS
414 084 269 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2020

Certifiés Conformes

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er – FORME

La société a été initialement constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date du 14 octobre 1997.

Ladite société a adopté la forme de société anonyme suivant décision de la collectivité des associés en date du 27 juillet 1998.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- le conseil, la création, l'exploitation, la location et la vente de services multimédia, d'informations et de commerce électronique ;
- la production, l'exploitation, l'acquisition, l'édition, la distribution, la location, la vente, la promotion, la diffusion de films cinématographiques, de programmes audiovisuels et d'œuvre musicales ou littéraires, et ce par tous moyen connus ou inconnus à ce jour ;
- opérations de marketing, de promotion, de publicité y compris les achats d'espaces publicitaires, en qualité de prestataire de services pour le compte d'autres sociétés, prestations de toute nature dans le domaine de l'audiovisuel ;
- opération de recrutement de personnel cadres dans les entreprises ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement audit objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale : " BEWEB ".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, et du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé au 8, rue du Cirque 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La société continue à être constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, qui ont commencé à courir le 20 octobre 1997, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de cinquante mille cents (50.100) francs.

Lors de l'augmentation de capital en date du 9 juillet 1998, il a été apporté en numéraire une somme de cent quatre vingt dix neuf mille neuf cents (199.900) francs.

Total des apports : 250.000 francs

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 € (trente huit mille cent douze euros et vingt cinq cents). Il est divisé en 2.500 (deux mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de 15,2448 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements » coté et paraphé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES
COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Principe

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués actionnaires ou non de la société.

Ils exercent pleinement leurs pouvoirs individuellement et simultanément.

Désignation

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont désignés statutairement ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il n'est fixé aucune limite d'âge pour le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision qui les nomme.

Rémunération

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président, chacun des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués dirigent, gèrent et administrent la société ; notamment l'un ou l'autre :

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, à moins qu'ils soient exonérés d'en rédigé un dans les conditions de l'article L 232-1 IV du Code de commerce ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, le Président ou chacun des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements ;
- autorise les emprunts sous quelle que forme que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-1 et suivants du Code du travail.

Le Président, ou chacun des Directeurs Généraux ou chacun des Directeurs Généraux Délégués, peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer, pour une durée de six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par

décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des conventions dites « réglementées » ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- modification ou prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;

Quorum et Majorité

Sauf disposition légale impérative contraire, les décisions collectives des actionnaires, ordinaire ou extraordinaire, sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition légale impérative contraire, les actionnaires ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation le dixième du nombre total des actions composant le capital social.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités pour les décisions de la seule compétence de la collectivité des actionnaires

Les décisions qui sont de la seule compétence de la collectivité des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins le quart du capital et des droits de vote de la société ou encore par un mandataire désigné en justice.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Modalités pour les autres décisions

Pour les décisions qui ne sont pas de la seule compétence de la collectivité des actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, internet, etc...) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

En cas de consultation, elle est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixés par décision de justice.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéficie distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois sui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.